



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SCOR SE
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 3 MAI 2012**

(ARTICLE R.225-83, 4° DU CODE DE COMMERCE)

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire :

- en assemblée générale ordinaire annuelle afin, d'une part, vous rendre compte de l'activité de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") durant l'exercice clos le 31 décembre 2011 et, d'autre part, soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, les conventions réglementées de l'exercice, la ratification du transfert du siège social de la Société, la nomination de l'administrateur désigné par les salariés et enfin, soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ; et
- en assemblée générale extraordinaire, afin de vous demander de vous prononcer sur certaines autorisations financières et de politique de ressources humaines.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 19 mars 2012

Le Conseil d'administration



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SCOR SE
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 3 MAI 2012**

Après vous avoir donné lecture des rapports du Conseil d'administration (le "**Conseil**") et des commissaires aux comptes (les "**Commissaires aux Comptes**") de SCOR SE (la "**Société**" ou "**SCOR**"), nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

**I RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA
COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 3 mai 2012 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

- Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de la convention conclue entre la Société et Monsieur Denis Kessler visée au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce ;
- Ratification du transfert du siège social de la Société ;
- Nomination de Monsieur Kevin J. Knoer en qualité d'administrateur de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

COMPTES 2011

1. Approbation des rapports et des comptes 2011 et affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Sur la base (i) du rapport du Président du Conseil sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne, (ii) du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document de Référence 2011, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée ; il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il vous est également proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 consiste en un bénéfice de 234 544 056 euros et de décider d'affecter ce résultat comme suit :

Montants distribuables au titre de 2011 :

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| - Bénéfice de l'exercice : | 234 544 056 € |
| - Report à nouveau au 31.12.11 : | 4 181 064 € |
| - Primes d'apport au 31.12.11 : | 8 941 508 € |
| - Primes d'émission au 31.12.11 : | 796 879 972 € |
| TOTAL | 1 044 546 600 € |

Affectation :

| | |
|--|------------------------|
| - Dotation à la réserve légale (5 % du bénéfice de l'exercice) : | 11 727 203 € |
| - Dividende (*) : | 211 264 791 € |
| - Report à nouveau après affectation : | 15 733 126 € |
| - Primes d'apport après affectation : | 8 941 508 € |
| - Primes d'émission après affectation : | 796 879 972 € |
| TOTAL | 1 044 546 600 € |

(*) Montant de base compte tenu du nombre d'actions existant au 29 février 2012 tel que constaté par le Conseil du 7 mars 2012

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, il vous est proposé de décider la distribution d'un dividende d'un euro et dix centimes (1,10 €) par action existante y ayant droit du fait de sa date de jouissance.

Dans la mesure où :

- (i) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place en 2004, 2005, 2006 et 2007 sont actuellement ouvertes et où des options sont donc susceptibles d'être exercées entre la date du présent rapport et le paiement du dividende,
- (ii) le programme de Capital Contingent mis en place par votre Société avec UBS le 17 décembre 2010, matérialisé par des bons d'émission d'actions émis au profit de cette dernière, peut entraîner, pendant la période de couverture, l'émission d'actions nouvelles en cas de survenance d'évènements déclencheurs définis contractuellement,

il est impossible de connaître, à ce jour non plus qu'au jour de l'Assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de mise en paiement du dividende.

C'est pourquoi, le montant de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social tel que constaté par le Conseil du 7 mars 2012, soit 192 058 901 actions ordinaires, et qu'il sera, le cas

échéant, ajusté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises avant le paiement du dividende suite à l'exercice :

- d'options de souscription d'actions, soit 2 561 591¹ actions ordinaires maximum,
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société actuellement en circulation (i.e. les bons d'émission d'actions émis en faveur d'UBS), 9 521 424² actions ordinaires maximum ;

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2011 égal à 224 556 108 €.

Le coupon serait détaché le 9 mai 2012 (*ex-date*) et le dividende serait mis en paiement le 14 mai 2012.

Préalablement à la mise en paiement du dividende, la Société constaterait :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; les sommes correspondant aux dividendes attachés à ces actions seraient affectées au compte "*report à nouveau*" ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avant la record date et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance ; les sommes correspondant aux dividendes attachés aux actions ainsi créées seraient prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable.

Pour votre information, depuis le 1^{er} octobre 2011 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 13,5%.

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le "**Groupe**" – tel qu'incorporé au Document de Référence 2011) et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 329 829 656 euros.

2. Approbation des conventions visées aux rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes en application des articles L.225-38 et suivants et L.225-42-1 du Code de commerce (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce et d'approuver les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et dont il est fait état dans ces rapports.

A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil, le comité des comptes et de l'audit ainsi que le comité des rémunérations et des nominations du Conseil (le "**Comité des Rémunérations et Nominations**") ont revu avec régularité les termes et conditions des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

¹ Les options attribuées au titre de plans antérieurs dont la période d'exercice est actuellement ouverte mais dont le prix d'exercice est hors de la monnaie ne sont pas prises en compte.

² Nombre maximum théorique d'actions nouvelles à émettre en cas d'exercice de l'intégralité des bons et dans l'hypothèse où le prix d'émission des actions nouvelles serait égal à la valeur nominale (à l'exclusion de toute prime d'émission) compte tenu du cours de l'action SCOR à la date d'exercice des bons.

En outre, il est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-42-1 et suivants du Code de commerce et d'approuver la convention conclue entre la Société et Monsieur Denis Kessler dans les conditions fixées par le Conseil du 27 juillet 2011 suite au renouvellement des fonctions de Président et Directeur Général de Monsieur Denis Kessler le 4 mai 2011. Dans un souci de continuité, cette convention a été reconduite, sous réserve de la mise à jour des conditions de performance y applicables (et de leur extension, sur décision du Conseil du 7 mars 2012, aux indemnités liées à la perte des options non exerçables et actions gratuites non acquises), dans des termes identiques à ceux déjà approuvés par votre Assemblée en 2009 et conformes aux principes fixés par le Code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'AFEP et le MEDEF.

Ainsi, en cas de révocation ou de départ contraint à la suite d'un changement de contrôle ou d'un changement de stratégie du groupe SCOR affectant sensiblement le contenu des responsabilités ou rendant difficile la poursuite de l'activité et l'exercice normal des prérogatives du Président et Directeur Général, celui-ci bénéficiera alors :

- d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe ;
- au titre des options attribuées au Président et Directeur Général avant son départ, dans le cadre des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, et que le Président et Directeur Général ne pourra pas exercer en application de ces plans, d'une indemnité compensant la perte du droit d'exercer les options conformément aux termes de ce plan, dont le montant sera déterminé par un expert indépendant en appliquant la méthode de valorisation des options dite « *Black & Scholes* » à la date de son départ ; et
- au titre des actions attribuées gratuitement au Président et Directeur Général avant son départ et dont les droits n'ont pas encore été acquis, d'une indemnité compensant la perte du droit aux actions dont le montant sera équivalent au produit du nombre d'actions concernées par le cours moyen de l'action SCOR à la date de son départ (cours moyen = moyenne pondérée des 20 jours de bourse qui ont précédé la date de son départ).

Ces indemnités de départ sont soumises à la vérification de la condition de la performance définie ci-dessous (C_n) au titre de l'un au moins des 3 exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, sera vérifiée au titre d'un exercice n, si 3 au moins des 4 critères suivants sont vérifiés :

- 1) la notation de SCOR par Standard & Poor's devra être maintenue au minimum à "A" en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- 2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- 3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- 4) le *return on equity* « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les années n-1 et n-2

ADMINISTRATION

3. Ratification du transfert du siège social de la Société (6^{ème} résolution)

Conformément aux pouvoirs qu'il tient de la loi et des Statuts, le Conseil a décidé, le 7 mars 2012, le transfert du siège social de la Société du 1, avenue du Général de Gaulle à Puteaux (92800) au 5, avenue Kléber à Paris (16^{ème} arrondissement). SCOR s'est en effet porté acquéreur de son nouveau siège social alors qu'il était locataire depuis plusieurs années de son ancien siège, répondant ainsi également au souci d'accroître l'allocation immobilière du Groupe dans la gestion de ses actifs.

Conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce et à l'alinéa 2 de l'article 4 des Statuts, il vous est demandé de bien vouloir ratifier cette décision et la modification des statuts qui en résulte.

4. Nomination de Monsieur Kevin J. Knoer en qualité d'administrateur de la Société (7^{ème} résolution)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Luc Rougé arrivera à son terme lors de votre Assemblée. A la suite du processus électoral mis en œuvre en janvier 2012 au terme duquel les salariés du Groupe ont désigné M. Kevin J. Knoer comme candidat administrateur représentant les salariés, il vous est proposé de nommer ce dernier en qualité de nouvel administrateur de la Société pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à se prononcer, en 2014, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Kevin J. Knoer, citoyen américain de 55 ans, est titulaire d'un '*Bachelor of Science*' et d'un MBA et a servi comme sous-marinier dans l'armée américaine. Il a ensuite acquis 30 ans d'expérience en assurance en particulier en souscription de risques industriels. Depuis son arrivée chez SCOR en 1996, il a occupé aux États-Unis divers postes tant en Traités qu'en Facultatifs. De 2007 à 2010, il a été directeur régional adjoint de SCOR Business Solutions (SBS) en Asie-Pacifique. Il est actuellement Vice-président et Souscripteur Senior en Dommages pour SBS et est basé à New York.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2012-2013

5. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (8^{ème} résolution)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement de la Commission européenne n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération pour que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10% du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

- 1) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- 2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.3321-1 et suivants et L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- 3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; à titre indicatif, cette limite est actuellement fixée à 5% ;
- 4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de :

- décider que ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur et, de
- fixer le prix maximum d'achat à trente euros (30€) par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de ce prix maximum d'achat et du capital social de la société au 29 février 2012³ (sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société), le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions s'élèverait ainsi à 576 176 703 €⁴ (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 3 novembre 2013, et priverait d'effet à compter de son adoption l'autorisation donnée par votre Assemblée le 4 mai 2011 dans sa dix-septième résolution, pour sa partie non-utilisée.

³ Tel que constaté par le Conseil du 7 mars 2012.

⁴ Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 29 février 2012, soit 192 058 901 actions.

II RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'assemblée générale convoquée pour le 3 mai 2012 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10% de son capital ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Plafond global des augmentations de capital.

AUTORISATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2011 et depuis le début de l'exercice 2012 dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2011 déposé le 8 mars 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société www.scor.com.

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité accrues de réaction aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique « *Strong Momentum v.1.1* ».

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées en 2011 en procédant cependant à une limitation du plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription à 15% du capital contre 20% les années précédentes.

1. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes (10^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. A titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées (à l'exception de la réserve spéciale de participation) sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux-cents millions d'euros (200 000 000 €).

La ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation viendraient s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, étant toutefois rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 7,8769723 € chacune (les "**Actions Ordinaires**") et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (les "**Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital**") ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les "**Valeurs Mobilières**"), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation. En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation du montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à soixante-seize millions cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (76 171 399), soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (599 999 999,98 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » - ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

3. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. A l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation du montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille (28 797 000), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de deux cent vingt-six millions huit cent trente-trois mille cent soixante et onze euros et trente-deux centimes (226 833 171,32 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la onzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecte en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des TSSDI ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-et-unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est une "*offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre*".

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 15% du montant du capital social de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq-cents millions d'euros (500 000 000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecte en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des TSSDI ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessous.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (14^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à supérieur à vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille (28 797 000), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de deux-cent vingt-six millions huit cent trente-trois mille cent soixante et onze euros et trente-deux centimes (226 833 171,32 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. Délégation de pouvoir à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10% de son capital (15^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10% du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la douzième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, la délégation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 juillet 2014. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-cinquième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (17^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 novembre 2013, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 4 mai 2011 dans sa vingt-septième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal « *Strong Momentum v.1.1* » est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- les dépenses en frais de personnel des compagnies de réassurance s'avèrent généralement relativement faibles par rapport au volume des primes, mais l'apport du personnel ne peut être remplacé par le capital financier ou matériel : c'est la raison pour laquelle la gestion du capital humain (et la politique de rémunération) se révèle cruciale ; le Groupe réalise plus de 7 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 2 050 collaborateurs ;
- le caractère cyclique de notre activité entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts de nos équipes avec celles de nos actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et de *stock-options* ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde.

Il résulte de ce qui précède que, proportionnellement aux effectifs, la taille des autorisations nécessaires, en matière de politique de rémunération, est supérieure à celle de la moyenne

des institutions financières ; toutefois, il convient de souligner que la taille de ces autorisations est, proportionnellement au capital de SCOR, en ligne avec la taille des autorisations en vigueur dans la moyenne de ces institutions.

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

- SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options ainsi qu'éventuellement certains *benefits*.
- la politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et *stock options* par rapport à la rémunération variable en numéraire car elles permettent un meilleur alignement entre les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires. La quote-part de charge des bonus et celle des actions de performance et *stock-options* reste relativement faibles en pourcentage de la masse salariale totale.
- les instruments de rémunération à base d'actions de performance et de *stock-options* sont donc clés pour l'exercice du métier et les résolutions permettant de les mettre en œuvre obéissent aux règles suivantes :
 - le volume des attributions d'actions de performance et de *stock-options* à autoriser est toujours déterminé en tenant compte de la spécificité de la politique de ressources humaines décrite ci-dessus et de la flexibilité nécessaire à la réalisation d'une opération de croissance externe. Ce principe s'est ainsi avéré particulièrement utile au cours de l'année écoulée, notamment dans le cadre de l'acquisition de Transamerica Re. Par ailleurs, ces outils de rémunération permettent de contenir, en fidélisant les équipes, le *turnover* dans le Groupe lequel s'est établi à 10% en 2011 (i.e. en légère progression par rapport à 2010 du fait d'une compétition sur le marché de l'emploi toujours plus importante sur les profils clefs qui sont les nôtres) ;
 - les conditions de performance doivent être suffisamment exigeantes pour récompenser la performance du *management* sans pour autant inciter à une prise de risque excessive ;
 - la durée d'acquisition des droits a été fixée à 2 ans pour les plans ordinaires assortie d'une période d'indisponibilité de 2 ans supplémentaires. Cette durée combinée aux conditions de performance retenues permet d'apprécier la performance du management. Par ailleurs, un *Long Term Incentive Plan* ("**LTIP**") est venu compléter les plans classiques en 2011 introduisant, pour les dirigeants du Groupe :
 - une période d'acquisition beaucoup plus longue (6 ans),
 - une période d'indisponibilité de 2 ans supplémentaires créant ainsi un *incentive* à 8 ans, et
 - une condition de performance supplémentaire liée à un critère de performance boursière (atteinte d'un *Total Shareholder Return* supérieur à la moyenne des réassureurs européens) ;
 - enfin, SCOR conduit une politique de neutralisation de l'effet dilutif de ses instruments de rémunération à base d'actions :
 - les actions gratuites font donc en principe l'objet d'attributions sur la base d'actions auto-détenues (et non d'actions nouvellement émises) ;
 - les émissions d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions sont compensées par une politique d'acquisition et d'annulation d'un nombre d'actions correspondant sur le marché ;
 - SCOR met donc en œuvre, chaque année, un programme de rachat d'actions en vue de couvrir les allocations d'actions gratuites et de *stock-options*.

Chaque année, sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution des actions gratuites et des *stock-options* au personnel clé de SCOR. Ce processus est supervisé par le Comité des Rémunérations et Nominations qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants (notamment les conditions de performance éventuellement applicables ainsi que la liste des bénéficiaires pressentis) pour l'exercice concerné et est tenu informé, à l'issu du processus, de toutes les attributions individuelles d'actions et d'options. A cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux, des attributions d'options et d'actions gratuites réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

C'est dans ce contexte et pour tenir compte de l'évolution des effectifs mais aussi de celle de la politique d'attribution de ces différents outils il est proposé cette année à votre Assemblée de diminuer globalement la taille de l'enveloppe totale (i.e. *stock-options* et actions de performance confondues) qui passerait ainsi à 5.000.000 d'actions (au lieu de 6.000.000 les années précédentes) et de revoir la répartition de cette enveloppe globale par type d'outil.

Nous vous proposons donc d'approuver les 18^{ème} et 19^{ème} résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attribution gratuite d'actions pour 2012-2013.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail. Nous vous soumettons, en conséquence, à la 20^{ème} résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions font chacune l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

9. Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (18^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, le cas échéant de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million (1.000.000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux, les conditions (notamment de présence) applicables à l'exercice des

options, la soumission ou non de l'exercice de tout ou partie des options ainsi attribuées aux conditions de performance fixées par lui sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;

- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. A titre indicatif compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L.225-177 al. 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

A cet égard il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 novembre 2013, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 4 mai 2011 dans sa vingt-huitième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Pour votre information, le Conseil précise que, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 7 mars 2012, il a décidé que l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, le cas échéant et pour tout ou partie des options attribuées selon le cas, outre à la satisfaction de la condition v) ci-dessous qui sera introduite dans tous les plans à venir, à la satisfaction d'au moins trois des quatre autres conditions suivantes :

- i) maintien au minimum de la notation A de Standard & Poor's sur 2012 et 2013,
- ii) le ratio combiné de P&C devra être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur 2012 et 2013,
- iii) la marge technique Vie devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2012 et 2013,
- iv) le ROE ("**ROE**") devra être 300 points de base au-dessus du taux sans risque en moyenne sur 2012 et 2013.
- v) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le "**Code de Conduite du Groupe**"). Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

10. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (19^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total maximum d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, ne pourrait être supérieur à quatre millions (4.000.000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires attribuées à chacun d'eux, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des actions ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées : (i) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans, étant précisé que les bénéficiaires devraient alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimum de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, (ii) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale que votre Assemblée déciderait de supprimer. Toutefois, il vous est proposé d'autoriser le Conseil à imposer, s'il le juge opportun, une période de conservation d'une durée de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, pour toute ou partie des Actions Ordinaires définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans.
- Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Afin de procéder aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires dans les conditions prévues ci-dessus, il vous est proposé d'autoriser le Conseil à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, étant précisé que cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à la portion des bénéfices, réserves et primes qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

A cet égard, si la résolution proposée autorise une certaine souplesse quant à l'origine des actions attribuées gratuitement (actions nouvelles ou existantes), il est toutefois rappelé que la Société a pour politique systématique de rechercher à limiter, dans la mesure du possible, l'impact dilutif des plans d'attribution d'actions gratuites en place en les honorant au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Par ailleurs si, pour quelque raison que ce soit, les actions attribuées gratuitement devaient être

des actions nouvellement émises, comme pour les options de souscription d'actions, la Société tenterait d'assurer, dans la mesure du possible, la neutralisation de la dilution qui pourrait en résulter, en annulant un nombre équivalent d'actions auto-détenues. Dans cette hypothèse la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale serait imputée par le Conseil sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 novembre 2013, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 4 mai 2011 dans sa vingt-neuvième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 4 mai 2011 dans sa vingt-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

A cet égard, pour votre information, le Conseil précise que, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 7 mars 2012, il a décidé que l'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, le cas échéant et pour tout ou partie des options attribuées selon le cas, outre à la satisfaction de la condition v) ci-dessous qui sera introduite dans tous les plans à venir, à la satisfaction d'au moins trois des quatre autres conditions suivantes :

- i) Maintien au minimum de la notation A de Standard & Poor's sur 2012 et 2013,
- ii) le ratio combiné de P&C devra être inférieur ou égal à 102% en moyenne sur 2012 et 2013,
- iii) la marge technique Vie devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2012 et 2013,
- iv) le ROE devra être 300 points de base au-dessus du taux sans risque en moyenne sur 2012 et 2013.
- v) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Il est précisé en outre que, comme en 2011, afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'Administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée et des sur-conditions de performance seraient ajoutées aux conditions de performance normalement applicables. Ce dispositif contribuerait à aligner les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

11. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (20^{ème} résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code du commerce, et à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 novembre 2013 et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 4 mai 2011 dans sa trentième résolution.

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

12. Plafond global des augmentations de capital (21^{ème} résolution)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à huit cent soixante-trois millions quinze mille sept cent soixante-quinze euros et soixante-quatorze centimes (863.015.775,74 €).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

1. les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (**dixième résolution**) ;
2. les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**onzième résolution**), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (**douzième résolution**), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
 - en cas d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (**treizième résolution**),
 - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (**quatorzième résolution**) ; et
 - sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (**quinzième résolution**),

et pour

3. les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'attribution gratuite d'actions et d'épargne entreprise (**dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions**).

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15% de l'offre initiale (**seizième résolution**), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**onzième résolution**) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

* * *
*

SCOR SE
Société Européenne
EUR 1.512.842.643,14
RCS Paris B 562 033 357

Siège social
5, Avenue Kléber
75016 Paris
France

Adresse postale
5, Avenue Kléber
75 795 Paris Cedex 16

www.scor.com